



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel ouvrier

Question écrite n° 8370

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation du personnel ouvrier de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris. Alors qu'ils concourent comme leurs collègues soignants à la prise en charge thérapeutique et hôtelière des malades, ils n'ont pas bénéficié de l'accord Durafour du 9 février 1990, instaurant de nouvelles bonifications indiciaires (NBI). Cette différence de traitement est mal vécue par ces agents. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre afin que cette catégorie de fonctionnaires obtienne la reconnaissance de sa fonction à travers l'amélioration de sa grille indiciaire.

Texte de la réponse

L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques aux personnels ouvriers de l'Assistance publique hôpitaux de Paris a permis de revaloriser sensiblement la carrière de ces agents. Les espaces indiciaires des cinq échelles de rémunérations ont été élargis tandis que les indices de début de carrière ont été réajustés. Il faut en outre noter que ce même protocole a introduit plusieurs innovations en matière de promotion interne comme la création du nouvel espace indiciaire (NEI) destiné à promouvoir les fonctionnaires rémunérés sur les échelles 4 et 5. L'attribution de points d'indice majoré dans le cadre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) a par ailleurs été décidée en faveur de certains personnels ouvriers, s'ils répondent aux différents critères précisés par la réglementation intervenue dans ce domaine en fonction de leur responsabilité ou de la mise en oeuvre d'une technicité particulière. Les réformes qui sont issues du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 constituent donc une avancée certaine. A titre indicatif, il convient de souligner que le coût de ce protocole s'élève, pour les mesures concernant les catégories C et D de la fonction publique hospitalière, à 2,64 milliards de francs et pour celles concernant la catégorie B à 2,57 milliards de francs (francs courants), hors charges. Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999 et signé le 10 février 1998 prévoit, enfin, de revaloriser les bas traitements de la fonction publique en attribuant, selon certaines modalités liées à un échancier, des points d'indices majorés. Il n'est donc pas envisagé, alors que le dispositif prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 vient de s'achever, de modifier la réglementation qui en est issue. Néanmoins, des études propres aux trois fonctions publiques (diminution du nombre de corps, mobilité, réflexions sur la NBI, accès direct éventuel aux corps rémunérés par l'échelle 2...) ou spécifiques à la fonction publique hospitalière (promotion interne) et concernant l'ensemble des personnels ouvriers devront prochainement être lancées.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8370

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4855

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1830